

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-176

R-3895-2014

8 octobre 2014

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intimée et personne intéressée dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision sur la demande d'intervention de l'UMQ**

*Demande de fixation des conditions d'implantation du  
réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la  
ville de Rouyn-Noranda*



**Intimée :**

**Ville de Rouyn-Noranda.**

**Personne intéressée:**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 28 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 30, alinéa 1, de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>1</sup> (LHQ) et de l'article 31, alinéa 2, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) en vue de la fixation des conditions d'implantation du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Rouyn-Noranda (la Demande).

[2] Par la Demande, le Distributeur requiert de la Régie, dans un premier temps, de rendre une décision prioritaire sur les conditions d'implantation d'une nouvelle ligne de distribution (la Nouvelle ligne) et de l'autoriser à réaliser certains travaux, puis, dans un deuxième temps, de fixer, pour le 15 septembre 2014, les conditions d'implantation d'un tronçon de cette ligne, de quelque 500 mètres (le Tronçon), qui fait l'objet d'un litige avec la ville de Rouyn-Noranda (la Ville).

[3] Le 17 juin 2014, la Ville comparaît au dossier.

[4] Le 19 juin 2014, la Régie convoque les parties à une rencontre préparatoire pour le 8 juillet 2014 et leur en communique l'ordre du jour. Elle transmet également au Distributeur une demande de complément de preuve et requiert son dépôt au plus tard le 2 juillet 2014.

[5] Le 2 juillet 2014, le Distributeur dépose le complément de preuve demandé par la Régie<sup>3</sup>.

[6] Le 8 juillet 2014, la Régie tient la rencontre préparatoire. Des engagements y sont souscrits par le Distributeur. Ce dernier apporte également des précisions relatives aux commentaires préliminaires formulés dans son complément de preuve<sup>4</sup>. Des représentations sont également faites par les parties relativement à la compétence de la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ<sup>5</sup>. La Régie demande alors aux parties de déposer

---

<sup>1</sup> RLRQ., c. H-5.

<sup>2</sup> RLRQ., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Pièce B-0020.

<sup>4</sup> Pièce B-0020, p. 3.

<sup>5</sup> Pièce B-0020, p. 8, 16 à 18, 80 à 84, 96 et 97.

des argumentations écrites à ce sujet, afin qu'elle puisse se prononcer de façon préliminaire sur cette question<sup>6</sup>.

[7] Le 10 juillet 2014, le Distributeur demande à la Ville de lui confirmer, par écrit, qu'elle l'autorise à compléter les travaux relatifs à la Nouvelle ligne, à l'exclusion de ceux relatifs au Tronçon.

[8] Le même jour, la Régie précise par lettre les trois engagements souscrits par le Distributeur lors de la rencontre préparatoire. Elle confirme l'échéancier convenu lors de celle-ci pour le dépôt des argumentations des parties sur sa compétence en vertu de l'article 30 de la LHQ, particulièrement en ce qui a trait aux deux scénarios privilégiés par la Ville, soit celui désigné comme le « *Cap de Roche* » et celui désigné comme « *Taschereau, Mercier et Monseigneur-Latulipe* ». Enfin, elle demande à la Ville de confirmer si c'est bien seulement le Tronçon qui demeure litigieux dans le présent dossier.

[9] Le 18 juillet 2014, la Ville confirme que sa contestation de l'implantation d'une nouvelle ligne ne porte que sur le Tronçon et qu'elle ne s'objecte pas à ce que le Distributeur réalise les travaux relatifs aux autres segments de la Nouvelle ligne.

[10] Le même jour, le Distributeur dépose ses réponses aux engagements mentionnés plus haut, ainsi que son argumentation sur la compétence de la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ. Compte tenu du consentement de la Ville à l'égard des travaux relatifs à la Nouvelle ligne, à l'exception du Tronçon, le Distributeur précise qu'il ne requiert plus de décision prioritaire sur ce sujet<sup>7</sup>.

[11] Le 28 juillet 2014, la Ville dépose son argumentation sur la compétence de la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ.

[12] Le 4 août 2014, l'UMQ dépose des observations sur la compétence de la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ.

---

<sup>6</sup> Pièce B-0020, p. 112 à 120.

<sup>7</sup> Pièce B-0027, p. 8, par. 26.

[13] Le 7 août 2014, l'UMQ demande à la Régie d'être reconnue comme intervenante au présent dossier, particulièrement en vue de pouvoir faire des représentations lors d'audiences éventuelles relatives à la portée de l'article 30 de la LHQ.

[14] Le 8 août 2014, le Distributeur réplique à l'argumentation de la Ville et aux observations de l'UMQ. La Régie entame, à cette dernière date, son délibéré sur la question de sa compétence en vertu de l'article 30 de la LHQ.

[15] Le 25 septembre 2014, la Régie rend la décision D-2014-166 par laquelle, notamment, elle se prononce sur sa compétence en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi et de l'article 30 de la LHQ. La Régie demande également à l'UMQ, si elle désire obtenir le statut d'intervenant, de déposer une demande d'intervention contenant toutes les informations exigées par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> (le Règlement sur la procédure) au plus tard le 29 septembre 2014, à 12 h. Elle fixe au 1<sup>er</sup> octobre, à 12 h, l'échéance pour le dépôt des commentaires du Distributeur et de la Ville sur une telle demande d'intervention et au 2 octobre 2014, à 12 h, l'échéance pour le dépôt de la réplique de l'UMQ.

[16] Le 29 septembre 2014, l'UMQ dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation.

[17] Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la Ville informe la Régie qu'elle consent à la demande d'intervention de l'UMQ<sup>9</sup>. La Régie n'a reçu aucun autre commentaire au sujet de cette demande d'intervention.

[18] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'intervention de l'UMQ.

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.

<sup>9</sup> Pièce C-ROUYN-0007.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie examine la demande d'intervention de l'UMQ et le budget de participation déposé à la lumière de la Loi, du Règlement sur la procédure, du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>10</sup> et des décisions pertinentes.

[20] La Régie a pris connaissance des motifs pour lesquels l'UMQ désire intervenir au dossier<sup>11</sup>. Elle prend acte du fait que l'UMQ entend intervenir uniquement en fonction de la preuve qui sera faite par le Distributeur et la Ville, sans elle-même présenter de preuve factuelle ou d'expert<sup>12</sup>.

[21] Par ailleurs, la Régie constate que la Ville consent à la demande d'intervention de l'UMQ et que le Distributeur n'a fait aucun commentaire au sujet de cette demande.

[22] La Régie est d'avis que l'UMQ peut apporter une contribution utile à l'identification des critères qui doivent la guider pour rendre sa décision sur la Demande et le litige entre le Distributeur et la Ville, en tenant compte notamment de la jurisprudence et des faits qui seront mis en preuve par ces derniers.

[23] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'UMQ.**

[24] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'UMQ.

Marc Turgeon

Régisseur

---

<sup>10</sup> Disponible sur le site internet de la Régie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

<sup>11</sup> Pièce C-UMQ-0003, p. 2, par. 8 à 12.

<sup>12</sup> Pièce C-UMQ-0003, p. 2, par. 13.

**Représentants :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Ville de Rouyn-Noranda représentée par M<sup>e</sup> Louis-Charles Bélanger.**